



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DREAL-UID11/66-C3-2022-064  
en application de l'article L.171-8 du code l'environnement  
de la commune de QUILLAN, de respecter certaines prescriptions applicables à  
l'installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu-dit « Col du vent » sur le  
territoire de la même commune**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11/66-C3-2022-064 du 02 janvier 2023 met en demeure la commune de QUILLAN de respecter :

-Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 :

- en cessant toute activité de brûlage.

-Dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 :

- en affichant à proximité immédiate de l'entrée principale un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, le type et l'origine des déchets admis, le cas échéant les quantités maximales, les conditions d'admission (les coûts, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » et le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

- en mettant en place dans l'installation des extincteurs et tout moyen nécessaire de lutte contre l'incendie.

- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

- en mettant en place une liste disponible sur site des personnes autorisées dans l'installation,
- en établissant des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-064 du 02 janvier 2023 est déposée à la mairie de QUILLAN pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.